

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES MODES ALTERNATIFS DE DISTRIBUTION

Loi sur la distribution de produits et services financiers  
(chapitre D-9.2, a. 202.2 et 223, par. 5°, 13.1° et 15°)

1. Le Règlement sur les modes alternatifs de distribution (chapitre D-9.2, r.16.1) est modifié au premier alinéa de l'article 4 :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « les assureurs » par « le nom des assureurs »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 5° le nom des prêteurs dont les prêts garantis par hypothèque immobilière sont proposés sur l'espace numérique du cabinet. ».

2. Le premier alinéa de l'article 5 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « effectuées, », de « d'opérations de courtage relatives à un prêt garanti par hypothèque immobilière auxquelles il s'est livré, ».

3. L'intitulé de la section III du chapitre II de ce règlement est remplacé par le suivant :

« RESPONSABILITÉS DU CABINET À L'ÉGARD DU CLIENT »

4. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « 9.1 », de « , 9.3 à 9.6, 9.8 ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, de ce qui suit :

« § 3. — Dispositions spécifiques aux cabinets en courtage hypothécaire

« **12.1.** Les dispositions des articles 9.7, 9.9 à 9.11, du deuxième alinéa de l'article 16.7, du premier alinéa de l'article 16.8 et de l'article 16.9 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au cabinet qui, sans l'entremise d'une personne physique, se livre à une opération de courtage relative à un prêt garanti par hypothèque immobilière.

« **12.2.** Le cabinet doit, au moment de proposer un prêt garanti par hypothèque immobilière, présenter au client les renseignements suivants par l'entremise de son espace numérique :

1° le nom et les coordonnées du prêteur dont le prêt garanti par hypothèque immobilière est proposé;

2° la nature, les particularités, les avantages et les inconvénients du prêt garanti par hypothèque immobilière proposé;

3° les pénalités applicables en cas de défaut de respecter les termes du contrat de prêt;

4° les frais liés à l'obtention du prêt garanti par hypothèque immobilière sollicité;

5° la période durant laquelle le taux d'intérêt est disponible, ainsi que celle des autres caractéristiques et modalités du prêt.

Le cabinet doit, de même, présenter au client un récapitulatif des renseignements recueillis auprès de celui-ci. ».

**6.** Le deuxième alinéa de l'article 28 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « pertinentes », de « du spécimen ».

**7.** Le premier alinéa de l'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 15°, de « à l'attestation » par « de l'attestation ».

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2020.